



**Avis de la Commission nationale de la commande publique n° 56 /2020
du 19 novembre 2020 relatif aux modalités de calcul des pénalités de retard
pour le non-respect des délais partiels**

La Commission nationale de la commande publique,

Vu la lettre du n° 867 du 15 mai 2020 ;

Vu le décret n° 2-14-867 du 7 hijra 1436 (21 septembre 2015) relatif à la Commission nationale de la commande publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'..... ainsi que les modalités relatives à leur gestion et à leur contrôle, adopté par la résolution du conseil d'administration, dans sa séance du 8 mars 2016 ;

Vu le marché de l'..... n° relatif à la fourniture, l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de huit stations de mesure des grandeurs météorologiques ;

Après examen des éléments du rapport soumis par le Rapporteur général à l'organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique ;

Après délibération de l'Organe délibératif de la Commission nationale de la commande publique, réuni à huis clos, les 23 juin et 19 novembre 2020,

I – Exposé des motifs

Par lettre susmentionnée n° 867 du 15 mai 2020, le a soumis à l'examen de la Commission nationale de la commande publique la demande d'avis émanant de la société dénommée « », au sujet du recalcul du montant des pénalités de retard pour le non-respect des délais partiels au titre du marché n° P95160P4 susvisé.

A signaler que le marché n° en question est composé de deux parties : la première porte sur la fourniture, l'installation et la mise en service de huit stations de mesure des grandeurs météorologiques et la deuxième concerne

l'exploitation et la maintenance desdites stations. Ces deux parties du marché sont distinctes et indépendantes dans la mesure où chacune d'elles est assortie d'un délai d'exécution et de livraison qui lui est propre.

La société conteste l'application des pénalités de retard sur le montant global du marché et estime que lesdites pénalités doivent être appliquées uniquement sur la deuxième partie du marché, et ce, conformément à l'article 17 du cahier des clauses administratives et financières générales-travaux (CCAFCG-T) du marché concerné et non à l'article 17 du cahier des clauses administratives et financières particulières-travaux relatives aux marchés de travaux de l'..... (CCAFCG-T).

Pour leur part, les services de l'....., considèrent que les pénalités de retard doivent être appliquées sur le montant global du marché.

II - Déductions

Attendu que le peut, en application des dispositions de l'article 26 du décret n° 2-14-867 relatif à la commission nationale de la commande publique, consulter cette commission sur toute question relevant de sa compétence ;

Considérant que l'..... dispose de son propre règlement des marchés adopté par son conseil d'administration le 8 mars 2016 ;

Considérant que l'article 17 du CCAFCG-T relatif au marché n° prévoit que les dispositions de l'article 17 du CCAFCG-T s'appliquent à ce marché;

Considérant que l'article 17 du CCAFCG-T fait référence au cahier des clauses administratives générales de 2016 applicables aux marchés de travaux pour le compte de l'Etat notamment, ses articles 65 et 66 ;

Considérant que l'article 17 du CCAFCG-T prévoit : « ...toutefois, lorsqu'une partie des fournitures, travaux ou service a été livrée en retard et qu'elle ne rend pas impossible l'utilisation de la partie déjà livrée et réceptionnée conforme par le maître d'ouvrage, les pénalités seront appliquées sur le montant global de la partie livrée en retard » ;

Considérant que l'article 15 du CCAFCG-T du marché en question et l'article 5 de l'acte d'engagement du même marché prévoient un délai partiel pour chaque partie du marché (2 mois pour la 1^{ère} partie et 24 mois pour la 2^{ème}) ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la première partie de ce marché a été réalisée conformément aux clauses du marché, les délais prévus ont été respectés et la réception provisoire a été établie. Par contre, le retard a été enregistré dans

l'exécution de la 2^{ème} partie relative à l'Exploitation et Maintenance et le requérant a reconnu être en retard dans l'exécution de cette partie pour plusieurs raisons.

Considérant que l'article 2 de l'acte d'engagement du marché concerné et l'article 6 du CCAFP-T du même marché **classent le CCAG-T de 2016 prioritaire par rapport au CCAFP-T et au CCAFG-T ;**

Considérant que même si l'article 17 du CCAFP-T a fixé les pénalités de retard sur le montant global du marché, cela n'a pas d'effet, du fait que l'article 2 de l'acte d'engagement et l'article 6 dudit CCAFP-T place le CCAG-T de 2016 en priorité.

Considérant que l'article 65-3 du CCAG-T de 2016 applicable aux marchés de travaux stipule que *« en cas de retard dans l'exécution des travaux d'une tranche ou d'une partie d'ouvrage pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, le CPS fixe le montant des pénalités journalières pour chaque tranche ou partie d'ouvrage considérée si le retard affecte un délai d'exécution partiel ».*

Considérant que la première partie de ce marché a été réalisée conformément aux clauses du marché, que les délais prévus ont été respectés et que la réception provisoire a été établie ;

Considérant que la société plaignante reconnaît que l'exécution de la 2^{ème} partie relative à l'exploitation et à la maintenance a connu un retard d'exécution pour plusieurs raisons.

III – Avis de la Commission nationale de la commande publique

Compte tenu des motifs susvisés, la Commission nationale de la commande publique souligne que les pénalités de retard à appliquer dans le marché n° conclu par l'..... - branche électricité doivent être calculées sur la base du **montant afférent à la deuxième partie du marché livrée en retard et non pas au montant global dudit marché.**